

**Annexe XII  
RAPPORT DE M. Y. PICART (CSP) – 27 AVRIL 2007**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	<b>BORDEREAU D'ENVOI</b>  Rapport de constatation  <b>Code de l'environnement</b> <b>Livre IV Faune et flore</b>  RAPPORT DE CONSTATATION NUMERO <b>20070514-205-01</b>	<i>CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE</i>
 Conseil Supérieur de la Pêche Service du Morbihan 03 rue Marcel Dassault 56890 - ST AVE Tél : sd56@onema.fr  ☎ 02 97 61 98 53 Fax 02 97 61 98 53		

DATE DES FAITS : vendredi 27 avril 2007	
LOCALISATION DES FAITS	
Cours d'eau : Rivière Aër Commune : PRIZIAC 56320 Lieu-dit : Usine de Pont Rouge	
OBJET DU RAPPORT	
Rapport de constatation	
NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES PIECES
1	Rapport de constatation ( 3 feuillet(s) )
1	Textes législatifs et réglementaires ( feuillet(s) )
3	Planches photographiques
↓ ↓	INDEXATION ET NOMBRES D'EXEMPLAIRES
<b>D E S T I N A T A I R E S</b>	<input type="checkbox"/> 1 - M. Le directeur - Direction Dép. Agriculture et Forêt Morbihan <input type="checkbox"/> 1 - Société Sud Energie <input checked="" type="checkbox"/> 1 - Archive  <i>1. Fédération des APPMA du MORBIHAN</i>
	TRANSMIS-LE 23/05/2007.  CACHET SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE 

*→ Mettre à disposition pour utilisation prioritaire MAP*



*25.5.2007 un tel  
 → etc... / au regard  
 tous les rapports  
 et PV de la commission  
 et on va le connaître  
 mieux / action :*

*1) (MRE-PR) / (CSP) / (INSPECTION) / (EDF) etc...*

## Annexe XII

<p style="font-size: small;">MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE</p>  <p style="font-size: x-small;">Conseil Supérieur de la Pêche Brigade du Morbihan 03 rue Marcel Dassault 56890 - ST AVE Mél : sd56@onema.fr ☎ 02 97 61 98 53 Fax 02 97 61 98 53</p>	<p><b>Rapport de constatation</b></p> <p><b>Code de l'environnement</b> <b>Livre IV Faune et flore</b></p>	<p style="font-size: x-small;"><i>CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE</i></p>	
	<p style="font-size: x-small;">RAPPORT DE CONSTATATION NUMERO</p> <p><b>20070514-205-01</b></p>	<p style="font-size: x-small;">N° DE PIECE</p> <p><b>1</b></p>	<p style="font-size: x-small;">N° DE FEUILLET</p> <p><b>1/4</b></p>

**NOUS SOUSSIGNE(ES)**

PICART YVES (Agent technique), . à la résidence administrative de ST AVE

**COMMISSIONNE(ES) ET ASSERMENTE(ES) RAPPORTONS LES OPERATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUEES, REVETUS DES MARQUES DISTINCTIVES DE NOS FONCTIONS.**

- Date et heure des faits : vendredi 27 avril 2007 vers 10heures 15  
Localisations des faits :  
Département : MORBIHAN  
Commune : PRIZIAC  
Lieu-dit : Usine de Pont Rouge  
Type de milieu : Cours d'eau  
Nom : Rivière Aër
- Nature des faits :  
entrave à la dévalaison de smolts de saumon atlantique
- Nature précise de l'infraction :  
- exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau douce empêchant la circulation des poissons migrateurs,  
Code NATINF n° 7368, Délit, prévu(e) par :  
- Art. L.432-6 du code de l'environnement.  
- Art. L.432-8 du code de l'environnement.  
et réprimé(e) par :  
- Art. L.432-8 du code de l'environnement.  
- Art. L.437-20 du code de l'environnement.
- Auteur des faits :  
Société Sud Energie, 5 avenue Frizac 31 400 Toulouse

**I Contexte écologique et juridique de l'usine hydroélectrique de Pont Rouge**

située sur la rivière Aër classée cours d'eau à migrateurs :

voir procès verbaux et rapports précédents, la DDAF du Morbihan en possède un exemplaire de chaque, dont celui du 25 Septembre 2006.

**(page 2/8)**

## Annexe XII

RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

RAPPORT DE CONSTATATION N° 20070514-

205-01

  
Conseil Supérieur de la Pêche  
Brigade du Morbihan

N° PIECE :

1

N° FEUILLET

2/1

### **II Constatations à l'usine hydroélectrique de Pont Rouge le Vendredi 27 Avril 2007 vers 10 heures 15 :**

- 1) La turbine fonctionne
- 2) Conformément au décret de concession du 13/05/1961, les grilles d'un espacement de 10 millimètres sont en place au niveau du barrage à l'extrémité amont du canal d'amenée d'eau
- 3) l'exutoire de dévalaison à coté des grilles est totalement obstrué par la fermeture d'une vanne
- 4) Le long du coté droit du canal précité entre le barrage de prise d'eau et l'entrée de la conduite forcée, nous voyons les cadavres de trois smolts morts depuis moins de 24 heures après avoir sauté hors du canal d'amenée d'eau pour s'en échapper, voir photos ci-jointes.

Ces poissons ont pu entrer dans le canal d'amenée d'eau avant la pose des grilles d'un espacement de 10 millimètres, lesquelles n'étaient pas en place le 28 Mars 2007.

Le 23 Mai 2003, au même endroit nous avons déjà trouvé un smolt mort pour les mêmes raisons (voir rapports précédents).

En raison de leurs particularités physiologiques les jeunes saumons précités ne pouvaient que tenter de sortir du canal de fuite car ils n'y avaient que peu de chance d'y survivre : voir, paragraphe III. suivant

La nécessité de procéder à des sauvetages de poissons à chaque vidange du canal d'amenée d'eau montre que les poissons entrent et demeurent régulièrement dans ce canal. (voir procès verbaux et rapports précédents)

### **III Définition et particularités des smolts.**

#### **A Dictionnaire Larousse :**

Smolt : « (mot anglais), jeune saumon ayant atteint l'âge de sa descente passive vers la mer »

**(page 3/8)**

## Annexe XII

RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

RAPPORT DE CONSTATATION N° 20070514-  
205-01

  
Conseil Supérieur de la Pêche  
Brigade du Morbihan

N° PIECE :

1

N° FEUILLET

3/1

### III B Gilles Bœuf dans « LE SAUMON ATLANTIQUE » ouvrage écrit sous la direction de Jacques C GUEGUEN et Patrick PROUZET, IFREMER 1994, pages 47 à 63:

*« La smoltification peut donc être définie comme un phénomène préprogrammé » correspondant à un ensemble de profondes modifications aux plans cytologique, morphologique, physiologique, biochimique, hormonal et comportemental qui feront du tacon, petit poisson parfaitement adapté à l'eau douce, un smolt pré adapté à l'eau salée et capable d'avoir une croissance très rapide en mer. Ce phénomène correspond à une expression de fonctions, jusque là réprimées, rendue possible par une « maturité physiologique » synchronisée par des facteurs physiques de l'environnement, principalement la photopériode et la température. »*

*« Le refus de nage rapide peut être utilisé comme critère comportemental de smolt, et celui-ci devient beaucoup moins capable de lutter contre un courant fort. »*

*« L'une des théories récentes pour expliquer le déclenchement du comportement migratoire est celle de la « maladaptation » qui suppose que le smolt quitte sa rivière parce qu'incapable de continuer à y osmoréguler et à y croître correctement. Le saumon atlantique est certainement aujourd'hui le meilleur modèle d'espèce à profonde smoltification car, contrairement à beaucoup de saumons du Pacifique, **il ne peut pas toujours accepter d'être maintenu en eau douce avec de bonnes performances de survie et de croissance après l'époque normale de la migration.** Ceci est fréquent en France, pour l'Allier ou la Bretagne, mais pas systématique. Des populations ont été conservées en eau douce au Canada sans problème particulier. Nous avons cependant observé de graves désordres physiologiques : **métabolisme, osmorégulation, croissance, sensibilité aux germes pathogènes, chez des animaux conservés en eau douce après l'époque normale de la migration.***

### IV conclusion :

Des constatations et des références scientifiques exposées ci-dessus, apparaît la nécessité d'une permanente mise en place des grilles d'un espacement de 10 millimètres à l'extrémité amont du canal d'amenée d'eau de l'usine hydroélectrique de Pont Rouge.

En outre, il s'avère qu'un respect de l'obligation de moyen instituée par le décret de concession du 13/05/1961 ne suffit pas à atteindre l'obligation permanente de résultat prévue par la Loi : article L 432-6 du code de l'Environnement

Le présent rapport de constatation est établi en plusieurs expéditions destinées respectivement à :

- l'original à M. Le directeur - Direction Dép.Agriculture et Forêt Morbihan
- une copie à – la Fédération des AAPPMA du Morbihan
- copie(s) aux archives

Fait, clos et signé le 23 mai 2007.

à

ST Ave -

Signature(s) du (des) agent(s) de constatation  
PICART YVES Agent technique



(page 4/8)

## Annexe XII

Constatations à l'usine de Pont Rouge le Vendredi 27Avril 2007 :  
Un des trois Smolts, morts après avoir sauté hors du canal d'amenée d'eau de l'usine hydroélectrique :



(page 5/8)

## Annexe XII

Constatations à l'usine de Pont Rouge le Vendredi 27Avril 2007 :  
Un des trois Smolts, morts après avoir sauté hors du canal d'amenée d'eau de l'usine  
hydroélectrique :



(page 6/8)

## Annexe XII



Constatations à l'usine de Pont Rouge le Vendredi 27Avril 2007 :

Un des trois Smolts, morts après avoir sauté hors du canal d'amenée d'eau de l'usine hydroélectrique. Après être tombé sur le chemin qui borde le canal d'amenée d'eau, celui-ci, vient d'être écrasé par un véhicule.

**(page 7/8)**

## Annexe XII

RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

RAPPORT DE CONSTATATION N° 20070514-  
205-01

  
Conseil Supérieur de la Pêche  
Brigade du Morbihan

N° PIECE :

2

N° FEUILLET

1/1

### TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

#### ART. L.432-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

#### ART. L.432-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le fait de ne pas respecter les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 est puni de 12 000 euros d'amende.

Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le tribunal peut décider que le défaut d'exécution, dans le délai qu'il fixe, des mesures qu'il prescrit aux fins prévues aux articles susmentionnés entraîne le paiement d'une astreinte définie à l'article L. 437-20.

#### ART. L.437-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

L'astreinte prononcée par le tribunal en application des articles L. 431-6, L. 432-4 et L. 436-6 est d'un montant de 15 euros à 300 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées.

L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale.

Elle ne donne pas lieu à la contrainte judiciaire.

(page 8/8)